

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024 portant constitution de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhoul Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 29 Jourmada Ethania 1441 correspondant au 23 février 2020, modifié, portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 Ramadhan 1441 correspondant au 12 mai 2020 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er. — Il est constitué une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhoul Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 susvisé.

Art. 2. — La commission de recours, citée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
7	7	7	7

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 19 Ramadhan 1441 correspondant au 12 mai 2020 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024.

Brahim MERAD.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethanii 1445 correspondant au 8 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhoul Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhoul Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté modifie et complète certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en unités de recherche et en services communs de recherche. ».

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de quatre (4), sont constitués par :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)
- le département des systèmes d'information. ».

Art. 4. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 4. — (sans changement jusqu'à) de concevoir et de réaliser les supports de communication (bulletin du centre, site web du centre, journaux, films, brochures, supports de projection) ;

— de produire des statistiques, de mesurer et d'analyser la production scientifique des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Il est organisé en trois (3) services :

- (sans changement)
- service de la valorisation des résultats de la recherche et la scientométrie ;
- service de la propriété intellectuelle. ».

Art. 5. — L'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 5. — (sans changement jusqu'à) promouvoir l'information scientifique et technique nationale dans les différents domaines des sciences et technologies à travers la mise en place d'un système national d'information scientifique et technique ;

— gérer l'ISSN et les DOI de la production scientifique et ceux relatifs aux créations de revues.

Il est organisé en quatre (4) services :

- service de traitement des bases de données ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- service ISSN et DOI. ».

Art. 6. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est complété par un *article 6 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — Le département des systèmes d'information est chargé :

- de mettre en place un schéma directeur du système d'information du centre ;
- de veiller au bon fonctionnement et à la disponibilité du système d'information ;
- de recueillir les besoins du centre et de proposer des équipements et logiciels adaptés, tout en prenant en considération la stratégie globale du centre ;
- de veiller à la sécurité du système d'information ;
- d'assurer la veille technologique ;
- de suivre les évolutions techniques et d'assurer la formation du personnel au système d'information ;
- de définir et de mettre en place des processus, des procédures en ligne et des protocoles informatiques ;
- de mettre en ligne le système national de logiciels, principalement dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'assurer la gestion, la maintenance et la sécurité du système national de logiciels en ligne.

Il est organisé en trois (3) services :

- service réseaux et sécurité ;
- service systèmes et infrastructures ;
- service système national des logiciels en ligne (SNLL) ».

Art. 7. — L'article 8 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 8. — (sans changement jusqu'à) d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, sont organisés en :

Au titre du centre :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Au titre de chaque unité de recherche :

- service de la gestion financière ;
- service des moyens généraux et de la maintenance. ».

Art. 8. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- (sans changement)
- la division « systèmes d'information et systèmes multimédia » ;
- la division « recherche et développement en science de l'information et humanités numériques » ;
- (sans changement)
- (sans changement)

1- La division « réseaux et systèmes distribués » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— les réseaux informatiques et de télécommunication : infrastructures de réseaux optiques, sans-fil et mobiles (architectures, déploiement, supervision, sécurité, dimensionnement, évaluation des performances et optimisation), protocoles de communication (modélisation, vérification formelle et analyse), réseaux programmables et assurance de qualité de service ;

— les systèmes distribués avancés : algorithmes, applications et infrastructures distribuées, virtualisation, conteneurisation, stockage distribué, Cloud Computing, Grid Computing, Edge Computing, Fog Computing, qualité de service, sécurité et supervision ;

— les applications des réseaux : conception, planification, développement, déploiement, sécurité et supervision des applications distribuées incluant les e-services, les systèmes intégrés, les systèmes collaboratifs et le transfert des connaissances.

2- La division systèmes d'information et systèmes multimédia est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les systèmes d'information avancés ;
- les systèmes multimédia ;
- la modélisation et le management des données, services, objets et processus métiers ;

- la vérification et la simulation des modèles ;
- le recherche d'information, la recommandation et la prédition ;
- l'aide à la décision dans le Big data ;
- l'apprentissage automatique et profond ;
- le social computing ;
- la gestion des connaissances et le data science et l'open data ;
- l'ingénierie du document numérique ;
- le génie logiciel (spécification des logiciels et des systèmes d'information) ;
- la vision artificielle et le traitement d'images ;
- la réalité virtuelle et la réalité augmentée.

3- La division « recherche et développement en science de l'information et humanités numériques » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- (sans changement)
- (sans changement)
- la socio-économie, le management et le droit du numérique ;
- l'édition électronique ;
- (sans changement)
- le traitement automatique des langues et langues nationales ;
- les humanités numériques ;
- l'apprentissage automatique et l'apprentissage profond ;
- les mathématiques de l'information ;
- la représentation des connaissances, des normes et des métadonnées ;
- l'accès ouvert et les nouveaux modes de production et de diffusion de l'information ;
- les modèles d'archivage et de préservation des contenus numériques ;
- le web de données, les données liées et ouvertes.

4- La division « théories et ingénierie des systèmes informatiques » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- le traitement des grandes masses de données (Big Data) ;
- l'indexation et compression de données ;
- les algorithmes et paramètres de graphes et l'optimisation combinatoire ;
- le calcul haute performance (HPC), parallèle et réparti ;
- les réseaux sans fil, réseaux mobiles et internet des objets (IoT) ;

- les systèmes ubiquitaires et les systèmes d'information géographiques ;
- l'intelligence artificielle et les environnements intelligents ;
- l'ingénierie des documents multimédia ;
- la bio-informatique et l'informatique théorique ;
- learning analytics.

5- La division « sécurité informatique » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la sécurité des communications (réseaux) : filtrage d'information, test et détection d'intrusions et analyse du trafic réseaux ;
- la sécurité des applications : détection de codes malveillants, sécurité des applications web, analyse de programmes malveillants et investigation numérique ;
- la sécurité des objets connectés : IoT/Fog/Cloud ;
- la sécurité des données et utilisateurs (privacy) : anonymat des communications et des données, protection de la vie privée et détection de fuites d'information ;
- l'intelligence artificielle pour la cybersécurité : prédiction de menaces, détection et corrélation d'évènements, protection de l'apprentissage automatique, apprentissage automatique sur des données cryptées et apprentissage fédéré ;
- la cryptographie, blockchains, gestion de clés et certification numérique. ».

Art. 9. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est complété par les articles 9 bis, 9 bis 1, 9 bis 2, 9 bis 3 et 9 bis 4, rédigés comme suit :

« Art. 9 bis. — Les unités de recherche, au nombre de quatre (4), sont constituées par :

- l'unité de recherche en médiation et diffusion de la culture scientifique ;
- l'unité de recherche en sciences des données et applications ;
- l'unité de recherche sur les systèmes embarqués ;
- l'unité de recherche en médiation des sciences médicales et des sciences de la nature et de la vie. ».

« Art. 9 bis 1. — **L'unité de recherche en médiation et diffusion de la culture scientifique** est chargée :

- de la recherche dans les procédés optimaux de popularisation des sciences pour divers publics ;
- de la recherche en didactique des sciences avec, comme applications pratiques, la conception et la réalisation de caravanes de la science mobile ;

- de l'étude et de la conception de produits et instruments scientifiques innovateurs à haute valeur pédagogique ;

— de la conception et du développement de master classes spécialisées dans des disciplines ciblées avec projets de recherche dans les différents axes, selon le cutting edge de chaque science ;

— de la formation de médiateurs scientifiques multidisciplinaires dans le but de renforcer/mettre en place les structures d'animation scientifique (clubs et associations scientifiques et centres de loisir de type CLS).

Elle est composée :

— de la division de recherche : sciences fondamentales et de l'univers ;

— de la division de recherche : sciences de la vie et sciences de la terre et de l'ingénierie. ».

« Art. 9 bis 2. — **L'unité de recherche en sciences des données et applications** est chargée :

— de développer des architectures optimisées de pipeline de données ;

— de mener des travaux de recherche sur les Big Data et de mettre en place des solutions data-driven innovantes ;

— de maîtriser et d'étendre les travaux de recherche dans les domaines clés, notamment la vision artificielle et le traitement du langage naturel, ainsi que leurs impacts dans les secteurs, particulièrement l'industrie et la santé ;

— de proposer des systèmes décisionnels intelligents et des services à fortes valeurs ajoutées dans des secteurs divers ;

— de maîtriser les dernières innovations en matière d'analyse de données, d'internet des objets, de réseaux complexes, d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle ;

— de créer un espace de formation et de recherche en science de données de premier plan au niveau national et de doter les chercheurs et les professionnels des outils nécessaires pour exploiter la puissance du Big Data.

Elle est composée :

— de la division de recherche : méthodes et techniques d'ingénierie des données ;

— de la division de recherche : advanced computing ». ».

« Art. 9 bis 3. — **L'unité de recherche sur les systèmes embarqués** est chargée de :

— de mener des travaux de recherche sur les systèmes embarqués ;

— de développer des systèmes de contrôle et de traitement des données ;

— de développer des algorithmes de guidage autonome ;

- d'améliorer les robots utilisés dans le domaine du contrôle industriel ;
- de concevoir et de réaliser des systèmes intelligents ;
- de développer des approches, des techniques et des systèmes d'aide à la décision.

Elle est composée :

- de la division de recherche : électronique embarquée ;
- de la division de recherche : systèmes d'aide à la décision ».

« Art. 9 bis 4. — L'unité de recherche en médiation des sciences médicales et sciences de la nature et de la vie est chargée :

- de mener des travaux de recherche sur les procédés et techniques de vulgarisation spécifiques aux sciences médicales et sciences de la nature et de la vie ;
- de développer des méthodes et outils de communication et de médiation afin de mettre la science à la portée de tous ;
- de mener des études sur l'impact des moyens et procédés de médiation sur la société ;
- de former des compétences sur les méthodes et procédés de médiation en sciences médicales et sciences de la nature et de la vie (médiateurs, animateurs et communicateurs) ;
- d'organiser des ateliers autour des thèmes en relation avec les sciences médicales et sciences de la nature et de la vie ;
- d'établir des collaborations et des échanges d'expériences avec les différents acteurs nationaux et internationaux sur les méthodes de médiation.

Elle est composée :

- de la division de recherche : médiation en sciences médicales ;
- de la division de recherche : médiation en sciences de la nature et de la vie. ».

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Kamel BADDARI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques de l'éducation nationale auprès des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse et des sports, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Jounada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1993 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation à caractère éducatif relevant du ministère de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques au ministère l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires relevant des corps suivants :